

Numéro du rôle : 2150
Arrêt n° 126/2002 du 10 juillet 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 30bis, § 6, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, posée par le Tribunal du travail de Charleroi.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, M. Bossuyt, L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Snappe, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 20 mars 2001 en cause de l'Office national de sécurité sociale contre M.D. et S.S., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 29 mars 2001, le Tribunal du travail de Charleroi a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 30bis, § 6, 1°, de la loi du 27 juin 1969 [révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs], tel qu'interprété restrictivement par la Cour de cassation, ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il limite l'exclusion de la solidarité légale aux seuls cas de transformation, aménagement, réparation, entretien ou nettoyage d'une habitation individuelle existante sans permettre une ventilation entre partie privée et partie professionnelle d'une maison d'habitation dans l'hypothèse où le cocontractant de l'entrepreneur non enregistré affecte partiellement sa maison d'habitation à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

M.D. et S.S. ont confié à une s.c. « C.L.M. » les travaux de transformation de l'habitation qu'ils avaient acquise à Binche; cinq factures leur ont été adressées pour un montant total de 1.600.000 francs. Ils ont transféré dans cet immeuble à la fois leur habitation et le salon de coiffure exploité par M.D.

Avec l'accord du contrôleur des contributions, une ventilation fut opérée, sur le total des travaux effectués, entre les travaux de nature exclusivement privée, qui furent chiffrés à 533.000 francs, sur lesquels une T.V.A. de 6 p.c. fut appliquée et payée, et des travaux chiffrés à 1.067.000 francs dont les deux tiers furent amortis à titre de dépenses professionnelles.

La s.c. « C.L.M. » a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Charleroi, le 5 juin 1990.

L'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) a introduit, le 23 avril 1993, une citation ayant pour objet le paiement par M.D. et S.S. de la somme de 1.805.524 francs augmentée des intérêts depuis le 13 août 1992, en application de la responsabilité solidaire prévue par l'article 30bis, § 1er, de la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs, telle que modifiée par l'article 62 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique.

Les parties défenderesses devant le juge du fond soutiennent que leur immeuble est principalement affecté à l'habitation de particuliers, de sorte que les travaux exécutés par la s.c. « C.L.M. » entrent dans le champ d'application des exceptions prévues par l'article 30bis, § 6, de loi précitée du 27 juin 1969.

Le juge *a quo* constate toutefois que la Cour de cassation a, dans son arrêt du 21 mai 1990, dit pour droit que l'exception prévue par l'article 30bis, § 6, 1°, précité était de stricte interprétation et qu'elle ne concernait que l'habitation individuelle prise au sens usuel du terme, soit l'immeuble affecté au logement et non mixte.

Dans cette interprétation, l'article précité est, selon les parties défenderesses, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et nécessite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage.

Ce que fit le juge *a quo*, dans la question susmentionnée, suivant en cela l'avis de l'auditeur du travail.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 29 mars 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 22 mai 2001, la Cour a complété le siège par le juge J.-P. Snappe.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 19 juin 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 26 juin 2001.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 20 juillet 2001.

Par ordonnances du 28 juin 2001 et du 28 février 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 29 mars 2002 et 29 septembre 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 19 décembre 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 16 janvier 2002.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à son avocat, par lettres recommandées à la poste le 21 décembre 2001.

A l'audience publique du 16 janvier 2002 :

- a comparu Me A. Gillet, avocat au barreau de Nivelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et E. De Groot ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 28 février 2002, la Cour a dit que le juge E. De Groot, légitimement empêché, est remplacé comme juge-rapporteur par le juge M. Bossuyt, a rouvert les débats et a fixé l'audience au 26 mars 2002.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à son avocat par lettres recommandées à la poste le 5 mars 2002.

A l'audience publique du 26 mars 2002 :

- a comparu Me A. Gillet, avocat au barreau de Nivelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et M. Bossuyt ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Quant à la question préjudicielle

A.1. Le Conseil des ministres constate qu'il est demandé à la Cour de se prononcer sur une interprétation donnée à un article de la loi par la Cour de cassation. Il rappelle à cet égard l'arrêt n° 26/2000 du 1er mars 2000, par lequel la Cour a rejeté l'exception d'incompétence selon laquelle elle aurait, se prononçant sur pareille interprétation, empiété sur les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Quant au fond

A.2.1. Après avoir rappelé le contexte de la disposition litigieuse, à savoir la lutte contre les pratiques frauduleuses des pourvoyeurs de main-d'œuvre dans le secteur de la construction, le Conseil des ministres soutient que les critères de distinction établis par la loi, à savoir « l'habitation individuelle » occupée par « quiconque », sont objectifs et reposent sur une justification pertinente par rapport au but de la mesure, celui de lutter contre les pourvoyeurs clandestins de main-d'œuvre. Il est donc logique et pertinent de mettre à charge de quiconque l'obligation de lutter contre la fraude, cette obligation n'étant pas particulièrement lourde puisqu'il s'agit de vérifier si son cocontractant est enregistré.

A.2.2. Il n'y a pas de discrimination en tant que cette obligation n'est pas imposée au particulier qui n'affecte pas une partie de son immeuble à un usage professionnel. De même, l'interdiction, pour une personne qui affecte une partie seulement de son immeuble à des fins professionnelles, de ventiler les factures payées en fonction des parties d'immeuble auxquelles elles se rapportent et par là de limiter sa solidarité à ces seules factures afférentes à la partie professionnelle, n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

La question appelle donc une réponse négative.

- B -

B.1. L'article 30*bis* de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel qu'il est applicable au litige pendant devant le juge *a quo*, disposait :

« § 1er. Quiconque fait appel, pour l'exécution d'activités déterminées par le Roi, à quelqu'un qui n'est pas enregistré comme entrepreneur pour l'application du présent article et de l'article 299*bis* du Code des impôts sur les revenus, est solidairement responsable du paiement des cotisations, des majorations responsable du paiement des cotisations, des majorations de cotisations et des intérêts dus à l'Office national de sécurité sociale, par son cocontractant. Cette responsabilité est limitée à 50 p.c. du prix total des travaux, non compris la taxe sur la valeur ajoutée.

[...]

§ 3. Celui qui, pour l'exécution d'une activité visée au § 1er, fait appel à un cocontractant non enregistré, est tenu, lors de chaque paiement qu'il effectue à ce cocontractant, de retenir et de verser 15 p.c. du montant dont il est redevable; non compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Office national de sécurité sociale, selon les modalités déterminées par le Roi. Le cas échéant, les montants ainsi versés sont déduits du montant pour lequel il est rendu responsable conformément au § 1er.

[...]

Celui qui n'effectue par le versement visé par les alinéas précédents, est redevable envers l'Office national de sécurité sociale d'une majoration égale au double du montant dû, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 35, alinéa 1er, 3°. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles cette majoration peut être remise en tout ou en partie.

[...]

§ 6. Le présent article n'est pas applicable :

1° à la transformation, l'aménagement, la réparation, l'entretien ou le nettoyage d'une habitation individuelle existante;

2° à la construction d'une maison unifamiliale érigée autrement qu'en groupe, à l'initiative et pour le compte d'un particulier. Le Roi définit la notion de construction en groupe. ».

B.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 30*bis*, § 6, 1°, de la loi du 27 juin 1969 précité, non pas en ce qu'il prévoit une exception pour la transformation, l'aménagement, la réparation, l'entretien ou le nettoyage d'une habitation individuelle existante mais en ce qu'il ne permet pas, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation (Cass. 9 janvier 1988, *Pas.*, 1989, I, n° 257; Cass. 5 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, n° 4; Cass. 21 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, n° 554), que la partie privée et la partie professionnelle soient scindées dans le cas où le cocontractant de l'entrepreneur non enregistré affecte partiellement sa maison d'habitation à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.

B.3. En ce que la disposition en cause porte uniquement sur l'habitation individuelle au sens usuel du terme, à savoir le bien immobilier qui est affecté à l'habitation et non à l'usage professionnel, elle établit une différence de traitement entre un particulier qui effectue les

travaux définis par cette disposition dans une habitation individuelle existante à usage exclusif de logement et un particulier qui effectue des travaux dans une habitation qui est affectée en partie au logement et en partie à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, lorsque les travaux concernent les deux parties de l'habitation. En effet, le premier nommé est inclus dans l'exception visée à l'article 30*bis*, § 6, 1^o, de la loi du 27 juin 1969, cependant que le dernier nommé ne peut bénéficier de cette exception et ne peut limiter sa solidarité, fût-ce sous la forme d'une ventilation entre les travaux concernant la partie réservée à l'habitation et ceux concernant la partie professionnelle, et que, dès lors, il relève, pour l'ensemble des travaux, de l'application de l'article 30*bis*, §§ 1^{er} et 3, de la même loi.

B.4.1. La disposition en cause fait partie d'un ensemble de mesures visant à lutter, de manière plus efficace que dans le passé, contre les pratiques frauduleuses des pourvoyeurs de main-d'œuvre qui « se traduisent, d'une part, par le non-paiement des cotisations de sécurité sociale, du précompte professionnel et de la T.V.A. et, d'autre part, par l'occupation d'un nombre important de postes de travail soit par des personnes bénéficiant d'allocations sociales (pension, allocation de chômage et indemnités AMI) et effectuant des prestations en violation des règles qui régissent l'octroi de ces allocations, soit par des étrangers, ce qui, dans un cas comme dans l'autre, a pour effet de réduire [...] les offres pour les demandeurs d'emploi réguliers » (*Doc. parl.*, Sénat, 1977-1978, n^o 415-1, p. 36).

B.4.2. Selon les mêmes travaux préparatoires, ces mesures concernent les secteurs de la législation fiscale, de la législation sociale, de la législation sur les marchés publics et de la législation relative au registre de commerce. L'article 30*bis* de la loi du 27 juin 1969 fait partie de la deuxième catégorie de mesures. L'intention du législateur était « d'en arriver à ce qu'il ne soit plus fait appel à des personnes dont on peut craindre qu'elles ne remplissent pas leurs obligations d'employeur » (*ibid.*, p. 39).

B.5.1. La différence de traitement entre les personnes visées au B.3 se fonde sur un critère objectif, à savoir la destination des travaux qu'elles ont fait réaliser.

B.5.2. Ce critère de distinction est également pertinent par rapport au but de la mesure, défini au B.4. Le législateur, qui souhaitait renforcer la lutte contre les activités frauduleuses des pourvoyeurs de main-d'œuvre, a pu définir de manière restrictive les exceptions qu'il autorise et les limiter aux travaux qui portent exclusivement sur une habitation individuelle existante ou sur la construction, érigée autrement qu'en groupe, d'une maison unifamiliale.

B.5.3. Il est également légitime que le législateur vise à prévenir la fraude dans les secteurs où il a constaté que cette fraude est considérable, mais il doit veiller à ce que les mesures adoptées n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire à cette fin. La Cour doit, dès lors, vérifier si la mesure en cause n'est pas disproportionnée.

B.5.4. Compte tenu du but du législateur qui consiste en ce que, dans tous les autres cas que ceux décrits dans les exceptions visées à l'article 30*bis*, § 6, chacun soit incité à recourir à un entrepreneur enregistré, la mesure en cause n'a pas d'effets disproportionnés, étant donné que pour ce qui concerne les travaux effectués à la partie professionnelle de l'habitation, le cocontractant concerné est toujours tenu de vérifier si son entrepreneur est enregistré. La Cour ne voit pas en quoi une obligation excessive serait imposée au cocontractant puisque, probablement, ce sera le même entrepreneur qui effectuera la totalité des travaux et, dès lors, également ceux effectués à la partie réservée à l'habitation.

Enfin, on peut difficilement attendre d'une seule et même personne qu'en ce qui concerne le respect des exigences légales par son cocontractant, elle fasse preuve de plus d'attention pour les travaux qui concernent la partie professionnelle que pour ceux qui concernent la partie privée.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 30*bis*, § 6, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne s'applique pas aux travaux définis dans cette disposition, effectués dans une habitation individuelle existante qui est affectée en partie au logement et en partie à une activité professionnelle indépendante, lorsque les travaux concernent les deux parties de l'habitation.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 10 juillet 2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior